avenant n° 1 du 16 juin 2022 a l'accord de branche du 16 décembre 2021 portant actualisation et consolidation de la convention collective nationale du notariat du 8 juin 2001
rectificatifs

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Conseil supérieur du notariat, dont le siège est à PARIS 7ème, 60 boulevard de La Tour-Maubourg,

Le Syndicat national des notaires, dont le siège est à PARIS 8ème, 73 boulevard Malesherbes,

Le Syndicat des notaires de France, dont le siège est à NANCY (54), 18 rue Saint Dizier,

Formant la délégation patronale des notaires représentée par Me ***, notaire à TARBES,

D'UNE PART,

ET,

La Fédération des services C.F.D.T.,
dont le siège est à PANTIN (93), 14 rue Scandicci,
représentée par ***

Le Syndicat national des cadres et techniciens du notariat,
dont le siège est à PARIS 8ème, 59/63 rue du Rocher,
représenté par ***
ledit syndicat affilié à la **C.F.E. - C.G.C**.,

La Fédération « commerce, services et force de vente » C.F.T.C.,
dont le siège est à PARIS 19ème, 34 quai de la Loire,
représentée par ***

La Fédération nationale des personnels des sociétés d'études C.G.T.,
dont le siège est à MONTREUIL (93), 263 rue de Paris,
représentée par ***

La Fédération générale des clercs et employés de notaire,
dont le siège est à PARIS 8ème, 31 rue du Rocher,
représentée par ***
ladite fédération affiliée à la **c.g.t. – F.O.**

L'Union nationale des syndicats autonomes U.N.S.A,
dont le siège est à BAGNOLET (93), 21 rue Jules Ferry,
représentée par ***

D'AUTRE PART,

Article 1 – Rectification du titre de l'article 5

L'article 5 ayant été intitulé « Contrat de travail conforme à la convention collective (article 4) » au lieu de « Contrat de travail à durée indéterminée à temps complet conforme à la convention collective (article 4) » à la suite d'une erreur matérielle, il y a lieu de procéder, pour ce dernier article, à la rectification suivante :

- Le titre « Contrat de travail conforme à la convention collective (article 4) » est remplacé par le titre « Contrat de travail à durée indéterminée à temps complet conforme à la convention collective (article 4) ».

Article 2 – Rectification de l'article 17

Un tableau ayant été oublié dans l'article 17 « Entretien annuel d'évaluation Synthèse de l'entretien » à la suite d'une erreur matérielle, il y a lieu de procéder à la rectification suivante :

- Ajout du tableau ci-dessous à la suite de la sous-partie « Déroulement de carrière au sein de l'étude »

Années	Contenu de l'activité	Coefficient

Article 3 - Publicité, dépôt et extension de l'avenant

L'accord sera rendu public et versé dans une base de données nationale, en application des articles L.2231-5-1 et R.2231-1-1 du Code du travail.
Il sera déposé conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-2 et suivants du Code du travail.
Il sera soumis à la procédure d'extension prévue aux articles L.2261-24 et suivants du Code du travail, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Fait à Paris en dix (10) exemplaires,

Le seize juin deux mille vingt-deux 2022

Pour le Conseil supérieur du notariat, le Syndicat national des notaires et le Syndicat des notaires de France	
Pour la Fédération des services C.F.D.T.	**Pour le Syndicat national des cadres et techniciens du notariat, CFE-CGC**
Pour la Fédération « commerce, services et force de vente » affiliée à la C.F.T.C.	
Pour la Fédération générale des clercs et employés de notaire c.g.t. – F.O.	**Pour l'Union nationale des syndicats autonomes U.N.S.A.**